

**Arrêté n° BE-2021-06-01 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
fixant des prescriptions complémentaires à la société POLYREY  
pour l'exploitation de son établissement  
situé 700 route de Bergerac – Usine de Couze  
sur la commune de BANEUIL**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 936-1212 du 27 août 1993 autorisant la société POLYREY à exploiter une unité de fabrication de panneaux stratifiés sur le territoire de la commune de Baneuil (24 150) dont l'adresse administrative est Usine de Couze 24 150 Lalinde ;

VU la dernière révision de l'étude de dangers de juin 2012, et les compléments apportés en mars 2015 puis dans les courriers du 28 juin 2018 référencé 010018-100-DE001-A et du 12 février 2019 référencé 010018-100-DE001-B ;

VU le rapport de tierce expertise de l'Ineris du 17 décembre 2019 référencé Ineris - 182918 - 879301 – v3.0 ;

VU le porter à connaissance daté du 28 juillet 2020, complété le 13 novembre 2020 portant sur la création de deux bassins de stockage des eaux d'extinction d'incendie sur le site de l'établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté le 23 décembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 8 février 2021 ;

CONSIDERANT que les récentes évolutions réglementaires nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'établissement de la société POLYREY ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT que les éléments ayant vocation à figurer dans l'étude de dangers du site apparaissent dans plus de dix documents différents, rendant cette étude difficilement exploitable en cas d'urgence, et qu'il convient de prescrire à l'exploitant de consolider l'étude de dangers de son site dans un seul document autoportant et aisément exploitable ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers du site n'examine pas au niveau de détail approprié les phénomènes dangereux pouvant survenir en cas de perte de l'intégrité des tuyauteries véhiculant des substances dangereuses, et qu'il convient de prescrire à l'exploitant de compléter son étude sur ce point ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été retenues par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

La société POLYREY, dont le siège social est situé 700 route de Bergerac 24150 Baneuil, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement.

### **Article 1 - Dispositions modifiées**

Les prescriptions de l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral 931212 du 27 août 1993 sont complétées par les dispositions suivantes :

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif

automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 4309 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## Article 2 - Dispositions abrogées

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- arrêté préfectoral n°050129 du 04 février 2005 ;
- arrêté préfectoral n°072109 du 11 décembre 2007.

## Article 3 - Tableau de classement

Les installations de l'établissement POLYREY situé à Baneuil sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (1)
2661-1b	Transformation de polymères (stratification sous presses) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	65 t/j Stratification sous presses	E
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Les 8 300 tonnes de déchets sont incinérées en mélange selon une répartition d'environ : déchets dangereux : 3 300 t/an déchets non dangereux : 2 700 t/an déchets de bois de classe B : les déchets de bois de classe B viennent compléter le volume jusqu'à un niveau de 8 300 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	briqueteuse	A
2910-A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50MW	Puissances nominales chaudières TF1 :11.829+ TF2 :10.472 Puissance totale : 22.301 MW  Chaudière vapeur de l'incinérateur de 7.56 MW pouvant valoriser jusqu'à 2420 tonnes de biomasse  Chauffage stock bobine : 512 kW Chauffage Finition: 1 150 kW 5 brûleurs gaz séchoir IP4 : 5 x 612 kW = 3060 kW Puissance:4722 Kw  Puissance totale : 37.783 MW	E
2910-B2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de	Installation d'oxydation thermique des COV	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (1)
	ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW	P : 1 brûleur de 0.6 MW	
2940-1a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	3 600 l 6 cuves d'imprégnation	E
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	65 t/j	A
3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	11 t/j de déchets dangereux	A
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Information non communicable	A (Seveso seuil haut)
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 1. supérieure ou égale à 20 tonnes	Information non communicable	A (seveso seuil bas)
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	900 kW	E
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Sciage et ponçage de stratifiés 65 t/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	20 088 kW 5 tours aéroréfrigérantes	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Information non communicable	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	7000 m <sup>3</sup> de papiers, feuilles imprégnées, stratifiés (HPL), panneaux de particules, emballages	DC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	74 m <sup>3</sup> de résines mélamines	NC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup> plaquettes de bois de classe B stockées dans 2 silos à échelle	D

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (1)
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produite de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	190 kW	D
47xx	Substances nommément désignées	Information non communicable	D
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Information non communicable	DC

(1) NC (non classé), A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale IED est la rubrique 3410h relative à la fabrication de matières plastiques (polymères).

Les substances nommément désignées et les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté (non communicable au public).

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4130.

#### **Article 4 - Réexamen de l'étude de dangers**

##### **4.1. Réexamen quinquennal**

**Au plus tard le 12 février 2024**, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents en deux exemplaires, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant peut s'appuyer sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut (NOR : DEVP1631704V).

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée. L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision de l'étude des dangers, l'exploitant intègre un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les

textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 4.2. Autres mises à jour

**Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant met à jour l'étude de dangers pour consolider dans un seul document autoportant l'ensemble des documents et des données liés à l'étude de dangers du site qui ont été transmis depuis la dernière révision en 2012, en particulier les documents datés et référencés suivants :

Désignation du document	Référence du document
Étude de dangers	65845A de juin 2012
Étude de dangers de la chaufferie / incinérateur	A9/C/POLY de septembre 2016
Complément à l'étude de dangers : perte de confinement au niveau du réacteur de synthèse de résines phénoliques en période nocturne	A 79316 A de mars 2015
Courrier de réponse à la première demande de complément de la Dreal	IM/161114 du 14/12/2016
Courriers de réponse aux demandes de la DREAL formulées dans l'inspection du 13 juin 2016 (risque d'emballement thermique)	IM/170317 du 21/04/2017
Courriers de réponse aux demandes de la DREAL formulées dans l'inspection du 30 septembre 2016 (perte des alimentations électriques)	IM/161130 du 20/12/2016
Courriers de réponse aux demandes de la DREAL formulées dans l'inspection du 17 octobre 2017	IM 180131 du 31/01/2018 IM 180270 du 23/07/2018
Courriers de réponse aux demandes de la DREAL formulées dans l'inspection du 25 octobre 2018	IM 181218 du 10/01/2019 IM 190213 du 14/02/2019
Compléments apportés à l'étude de dangers	010018-100-DE001-A du 28/06/2018 010018-100-DE001-B du 12/02/2019
Rapport de tierce expertise ineris introduction de formol dans le réacteur R4	Ineris - 182918 - 879301 - v3.0 17du 17/12/2019
Mémoire de Polyrey suite à la tierce expertise	Sans référence

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

L'exploitant établit et intègre la liste des mesures de maîtrise des risques à l'étude de dangers consolidée. Il y intègre l'ensemble des dispositions de sécurité techniques et humaines valorisées, dans les études détaillées des risques, dans le but d'aboutir à la cotation en probabilité et gravité des phénomènes dangereux figurant dans les documents du tableau susmentionné.

#### **Article 5 - Recensement des substances dangereuses**

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le



tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique. Le recensement est effectué **tous les quatre ans** à compter de 2015, au plus tard le 31 décembre de l'année considérée. Il est par ailleurs mis à jour avant la réalisation de changements notables si nécessaire.

#### **Article 6 - Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs (P.P.A.M.) telle que prévu à l'article R. 515-87 du code de l'environnement. Cette P.P.A.M. est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement. Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application. La P.P.A.M. est réexaminée **au moins tous les cinq ans** et mise à jour si nécessaire.

#### **Article 7 - Information de la population**

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 515-34 du code de l'environnement, l'exploitant prend l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations, demeurant dans la zone du PPI notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la protection civile et l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement ;
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée **tous les 5 ans** et à la suite de toute modification notable.

En application de l'article R. 515-89 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 124-7 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 du code de l'environnement et dans l'annexe IV de l'arrêté du 26 mai 2014 sont mises à la disposition du public par voie électronique dans un délai ne pouvant dépasser un mois à compter de la date de disponibilité de cette information.

En application des articles R.515-86 et R.515-98 III, et sans préjudice des réserves des articles L.124-4 et

L.515-35 du code de l'environnement, le résultat du recensement des substances dangereuses et, soit l'étude de dangers, soit son résumé non technique, sont communiqués au public sur demande.

## **Article 8 - Système de gestion de la sécurité**

### **8.1. Dispositions générales**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS), applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le S.G.S. s'inscrit dans le système de gestion général de l'exploitant. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Ce système de gestion de la sécurité est révisé et mis à jour si nécessaire.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé ainsi que les enregistrements justifiant l'application de l'ensemble du S.G.S.

### **8.2. Maîtrise des procédés**

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sécurité définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Des consignes ou modes opératoires sont également définis, s'il y a lieu, au cas par cas pour traiter des opérations inhabituelles, telles que celles liées à la gestion d'incidents ou d'accidents (cf point 8.3).

Les consignes sont écrites de façon à être comprises des opérateurs sans ambiguïté. Des formations sont pratiquées à leur embauche puis régulièrement auprès de ceux-ci pour s'assurer de leur opérationnalité.

La présence dans les ateliers de modes opératoires non validés par la hiérarchie conformément au système de gestion de la sécurité est interdite.

### **8.3. Gestion des modifications**

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurés en présence d'un encadrement approprié.

Le contrôle de la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité est également réalisé et formalisé avant le lancement de chaque réaction par le responsable de l'atelier ou une autre personne compétente. L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la réalisation de ce contrôle pour toute réaction en cours dans les ateliers.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.



## **Article 9 - Dispositions d'exploitation**

### **9.1. Organisation générale**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en termes de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

### **9.2. Domaine de fonctionnement des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les dispositifs visés au présent article font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement dans les plages souhaitées. Ils portent notamment sur les dispositifs d'alarme, les automates et relais de conduite ainsi que les actions manuelles ou automatiques prévues pour corriger les dérives.

### **9.3. Dispositif de conduite**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

## **Article 10 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)**

### **10.1. Liste des MMR**

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site. Ces mesures peuvent être techniques ou humaines, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Les MMR comprennent au moins celles figurant dans les études de dangers des installations et dans les réponses apportées lors du processus d'instruction des dossiers et celles imposées par la réglementation nationale.

Les MMR techniques et humaines apparaissent clairement dans une liste établie et tenue à jour par

l'exploitant. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (S.G.S.) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Chaque MMR technique est décrite dans un document papier ou un outil numérique qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physiques sur site, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR techniques font l'objet d'une identification et d'un repérage sur site.

Les MMR humaines sont associées à des actions destinées à prévenir ou à rattraper les dérives. Elles sont formulées de la sorte : « nature de l'action », « objet de l'action », « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables ;
- que les actions associées soient clairement définies ;
- que l'opérateur soit disponible.

## 10.2. MMR spécifiques

L'exploitant met en place et entretient des déflecteurs de trop pleins des réservoirs contenant des liquides inflammables. À défaut, il met en œuvre un dispositif permettant d'exclure les phénomènes dangereux associés à l'épandage de produits à l'extérieur des cuvettes de rétention.

L'exploitant met en place et entretient des événements de respiration sur les réservoirs de formol, méthanol et phénol dont le dimensionnement supprime physiquement la montée en pression du réservoir allant jusqu'à l'éclatement, du fait de l'échauffement du produit par un incendie de cuvette. À défaut, il met en œuvre un dispositif permettant d'exclure les phénomènes dangereux associés à la montée en pression de ces réservoirs.

L'exploitant s'assure du respect des dispositions suivantes pour l'exploitation de la mesure de maîtrise des risques « boucle de température » s'opposant au scénario d'éclatement du réacteur de synthèse de résines phénoliques :

- les éléments de la chaîne ne sont pas susceptibles de conduire à un événement initiateur à l'origine du scénario d'accident ;
- l'action de sécurité assurée par les éléments de la chaîne est prioritaire sur toutes leurs autres actions ;
- les modifications des paramètres (les seuils d'alarme, par exemple) sont gérées selon le système

de gestion de la sécurité de l'établissement ;

- une maintenance préventive de la MMR est en place au titre de la fonction de sécurité remplie ;
- le système de conduite est conçu, exploité et maintenu dans des conditions standards et selon de bonnes pratiques (standards ou référentiels, architecture éprouvée, concept éprouvé, procédures d'exploitation et de maintenance, détection des principales défaillances telles que défaut capteur ou perte d'alimentation actionneur...).

### **10.3. Evolution des MMR**

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

### **10.4. Maintenance et tests des MMR**

L'exploitant définit et met en œuvre dans le cadre de son système de gestion de la sécurité (S.G.S.) toutes les dispositions permettant, pour les MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de leur mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en cohérence avec le niveau de confiance retenu. Les procédures associées à ces opérations font parties intégrantes du SGS de l'établissement.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par :

- des contrôles de connaissance ;
- et du maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façons régulières et périodiques. Le périmètre des rondes est défini et formalisé. Les rondiers ont obligation de reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et de les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

### **10.5. Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR**

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **10.6. Intervention sur les MMR**

L'exploitant assure la maîtrise des risques associés aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les prestataires respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

#### **10.7. Traçabilité**

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 10 et 11 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **10.8. MMR et système de gestion de la sécurité (SGS)**

Les dispositions associées à la gestion des MMR font parties intégrantes du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 11 - Mesures complémentaires**

L'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes, selon les délais indiqués dans le tableau ci-dessous :

<b>Mesures complémentaires</b>	<b>Échéance ou délai à compter du présent arrêté</b>
Au démarrage d'une recette de synthèse de résines phénoliques et avant mise sous vide du réacteur R4, les opérateurs réalisent un contrôle de la bonne mesure des capteurs de pression VT1 et VT2 (indication de la pression atmosphérique) pour s'assurer de leur bon fonctionnement	Dès la notification du présent arrêté
Après la mise sous vide du réacteur R4 et avant injection du formaldéhyde, les opérateurs contrôlent la cohérence de mesure des capteurs de pression VT1 et VT2 avec l'indication sur le manomètre indépendant.	Dès la notification du présent arrêté

#### **Article 12 - Prévention contre le vieillissement des équipements**

Les équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé et à l'arrêté ministériel modifié du 3 octobre 2010 susvisé sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 13 - Équipements sous pression**

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation relative aux appareils à pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

L'exploitant obtient, ou le cas échéant, établit et conserve à la disposition des inspecteurs de

l'environnement, les éléments justifiant que les tuyauteries, accessoires sous pression et accessoires de sécurité sont correctement conçus et fabriqués.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 14 - Tuyauteries**

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries (ou familles de tuyauteries) contenant des fluides à caractère toxique, corrosif, explosif, inflammable, dangereux pour l'environnement ainsi que les tuyauteries véhiculant des fluides nécessaires au fonctionnement des utilités et les réseaux incendie.

L'exploitant les repère sur place et les identifie à l'aide d'un plan général du site permettant une identification fiable de chaque tuyauterie.

**Dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté,** l'exploitant inclut les scénarios accidentels liés aux tuyauteries véhiculant des substances dangereuses dans l'étude de dangers. À cet effet, il associe à chaque tuyauterie une criticité, établie selon une méthodologie laissée au choix de l'exploitant, qui peut être estimée à partir de :

- la probabilité de défaillance en tenant compte notamment des modes de dégradation, de la fréquence de contrôle, des matériaux et surépaisseur de corrosion, de l'état de l'équipement et de la maîtrise, du procédé pour éviter un coup de bélier ou des paramètres procédé hors spécifications ;
- la conséquence d'une défaillance en tenant compte notamment de la quantité et de la nature du fluide relâché et des possibilités de circonscrire l'étendue de la fuite (toxicité, inflammabilité, phase, pression, température, débit, phénomènes dangereux associés), des possibilités d'isolement ou de vidange rapide de la fuite, des possibilités d'effets induits sur l'environnement, de l'impact de leur dysfonctionnement sur la sécurité des installations (utilités, réseau incendie).

En cas de mise en évidence d'une criticité trop élevée au sens de l'annexe III l'arrêté du 26 mai 2014, un plan d'actions sera mis en œuvre de manière à la rendre acceptable. Des actions devront être aussi envisagées si des phénomènes dangereux liés à ces tuyauteries, éventuellement associés aux autres phénomènes dangereux générés par l'établissement, induisent des contraintes d'urbanisme supérieures à celles prévues par le PPRT.

Les MMR éventuellement associées à ces tuyauteries et prévues le cas échéant pour réduire la probabilité ou l'ampleur des effets sortants font l'objet de la maintenance et des tests indiqués à l'article 10.4.

#### **Article 15 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses**

##### **15.1. Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses**

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée.

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors

de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

## **15.2. Camions citernes**

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

## **Article 16 - Grutage**

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant. Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche. Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue.

Les stockages de produits dangereux ou susceptibles d'être à l'origine d'une pollution majeure et les tuyauteries véhiculant de tels produits, situés dans le rayon de chute de la grue, sont vidés préalablement au déploiement de la dite grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

## **Article 17 - Règles parasismiques**

L'exploitant applique la réglementation relative au risque sismique. Cette disposition abroge et remplace les dispositions contraires des précédents arrêtés préfectoraux.

Les dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives aux règles parasismiques sont applicables aux installations et bâtiments visés par le présent arrêté.

L'exploitant établit la liste des équipements et installations faisant l'objet d'un suivi au titre des dispositions de la section II de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé.

## **Article 18 - Protection contre la foudre**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

## **Article 19 - Neige et vent**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des règles en vigueur, selon la date de construction du site, et concernant les risques liés à la neige et au vent.

À titre indicatif :

- règles NV 65/99 modifiées (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006) ;
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige ;
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent.

## **Article 20 - Perte d'utilités**

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers des installations, l'alimentation électrique des équipements de sécurité et de sûreté qui doivent continuer de fonctionner est secourue par une source interne à l'établissement. Des tests sont régulièrement effectués pour vérifier, en cas de perte de l'alimentation électrique externe, le basculement correct sur la source interne d'électricité et le démarrage



correct de la source interne d'électricité, l'alimentation correcte des équipements et des installations prévues et la présence de carburant dans le ou les groupes électrogènes.

Les équipements de sécurité et de sûreté des unités qui peuvent être arrêtées doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter, en cas de perte de l'alimentation électrique principale, les installations du site concernées par un accident majeur potentiel. L'exploitant définit la conduite à tenir en cas de perte des alimentations électriques principale et de secours de ces installations.

L'injection d'acide lactique dans le réacteur R4 commandée manuellement en cas de perte de l'ensemble des alimentations électriques est intégrée à la liste des mesures de maîtrise des risques visée à l'article 10.1.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Le groupe électrogène assurant l'alimentation électrique de l'atelier associé au réacteur R4 en cas de coupure électrique fait l'objet d'une maintenance préventive. L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées le programme et les comptes-rendus de ces activités de maintenance.

## **Article 21 - Plan d'Opération Interne (POI)**

### **21.1. Dispositions générales**

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'interventions nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI comprend les éléments visés à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R. 741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le préfet, le maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

### **21.2. Consignes**

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

1. la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
  - l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
  - la formation du personnel intervenant ;
  - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.
2. la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
3. la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
4. la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

### **21.3. Révision**

Le POI est révisé au moins une fois tous les trois ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : Unité Départementale et Service régional (SEI/DDI/DRA)) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée simultanément en version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la préfecture.

Le comité social et économique (C.S.E.) est consulté par l'exploitant sur le projet de P.O.I. suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente, l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **21.4. Exercices**

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **21.5. Formation du personnel à la mise en œuvre du POI**

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du P.O.I. est formé périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident. Cette formation intègre les entreprises voisines concernées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels décrits au chapitre « moyens » du P.O.I. de l'établissement, doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs des formations délivrées.

## **Article 22 - Plan Particulier d'Intervention (PPI)**

L'exploitant met en œuvre les dispositions du P.P.I. approuvé par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, ou de tout nouveau P.P.I. approuvé postérieurement par le préfet, qui concernent ses installations.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le P.P.I. en vigueur, s'il existe.

Dans le cadre de la mise en œuvre du P.O.I. et du P.P.I., l'exploitant alerte les populations concernées et informe les services administratifs et les services de secours concernés.

En cas de risque pour l'environnement du site, l'exploitant alerte la population concernée précédemment à l'alerte des services extérieurs et conformément aux dispositions du P.P.I., à savoir le déclenchement de la sirène P.P.I.

L'exploitant met en place des sirènes fixes destinées à alerter efficacement le voisinage en cas de danger imminent dans les zones définies par le P.P.I. Ces sirènes sont positionnées de manière à être protégées des conséquences d'un accident et à pouvoir être actionnées à partir d'un endroit protégé des conséquences dudit accident.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies à la section 5 du chapitre II du titre III du livre VII du code de la sécurité intérieure, et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

Le site dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Chaque sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

La portée de la ou des sirènes doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Les sirènes mises en place et le signal d'alerte retenu doivent obtenir l'accord du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (S.I.R.D.P.C.). La signification des différents signaux d'alerte est largement portée à la connaissance des populations concernées.

Une sirène peut être commune aux différentes usines d'un complexe industriel, dans la mesure où toutes les dispositions sont prises pour respecter les dispositions ci-dessus et que chaque exploitant puisse utiliser de façon fiable et rapide la sirène en cas de besoin.

Toutes les dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement. Les sirènes sont secourues par un circuit indépendant, et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet, à la demande du préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du P.P.I. Les informations concernées sont celles visées par l'arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article R. 741-21 du code de la sécurité intérieure.

### **Article 23 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie et peut y être consultée par les personnes intéressées dans les conditions fixées à l'article 24.

Un extrait du présent arrêté, sans ses annexes est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Baneuil.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

L'arrêté, sans ses annexes, est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 24 - Modalités de consultation des informations sensibles**

Les annexes 1 et 2 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elles ne sont pas mises à la disposition du public. Elles ne sont pas communicables et ne sont pas publiées.

### **Article 25 - Voies et délais de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 26 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de Baneuil, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POLYREY.

Périgueux, le **01 JUIN 2021**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
**le Secrétaire Général**

**Martin LESAGE**

# Sommaire des articles

Article 1 - Dispositions modifiées.....	2
Article 2 - Dispositions abrogées.....	3
Article 3 - Tableau de classement.....	3
Article 4 - Réexamen de l'étude de dangers.....	5
4.1 - Réexamen quinquennal.....	5
4.2 - Autres mises à jour.....	6
Article 5 - Recensement des substances dangereuses.....	6
Article 6 - Politique de prévention des accidents majeurs.....	7
Article 7 - Information de la population.....	7
Article 8 - Système de gestion de la sécurité.....	8
8.1 - Dispositions générales.....	8
8.2 - Maîtrise des procédés.....	8
8.3 - Gestion des modifications.....	8
Article 9 - Dispositions d'exploitation.....	9
9.1 - Organisation générale.....	9
9.2 - Domaine de fonctionnement des procédés.....	9
9.3 - Dispositif de conduite.....	9
Article 10 - Mesures de maîtrise des risques (MMR).....	9
10.1 - Liste des MMR.....	9
10.2 - MMR spécifiques.....	10
10.3 - Evolution des MMR.....	11
10.4 - Maintenance et tests des MMR.....	11
10.5 - Indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR.....	11
10.6 - Intervention sur les MMR.....	12
10.7 - Traçabilité.....	12
10.8 - MMR et système de gestion de la sécurité (SGS).....	12
Article 11 - Mesures complémentaires.....	12
Article 12 - Prévention contre le vieillissement des équipements.....	12
Article 13 - Équipements sous pression.....	12
Article 14 - Tuyauteries.....	12
Article 15 - Véhicules citernes de transport de matières dangereuses.....	13
15.1 - Contrôles des véhicules de transport de matières dangereuses.....	13
15.2 - Camions citernes.....	14
Article 16 - Grutage.....	14
Article 17 - Règles parasismiques.....	14
Article 18 - Protection contre la foudre.....	14
Article 19 - Neige et vent.....	14
Article 20 - Perte d'utilités.....	14
Article 21 - Plan d'Opération Interne (POI).....	15
21.1 - Dispositions générales.....	16
21.2 - Consignes.....	16
21.3 - Révision.....	16
21.4 - Exercices.....	16
21.5 - Formation du personnel à la mise en œuvre du POI.....	16
Article 22 - Plan Particulier d'Intervention (PPI).....	17
Article 23 - Publicité.....	18
Article 24 - Modalités de consultation des informations sensibles.....	18
Article 25 - Voies et délais de recours.....	18
Article 26 - Exécution.....	18

**- Annexes contenant des informations sensibles -**  
**NON COMMUNICABLE**

ANNEXE 1	Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement
ANNEXE 2	Plan du site

---



**- Annexes contenant des informations sensibles -**

**NON COMMUNICABLE**

**Annexe 1 : Quantités maximales autorisées associées aux rubriques de classement de l'établissement**

Le tableau de classement des installations défini à l'article 3 est complété par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (1)
2661-1b	Transformation de polymères (stratification sous presses) 1) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	65 t/j Stratification sous presses	E
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	Les 8 300 tonnes de déchets sont incinérées en mélange selon une répartition d'environ : déchets dangereux : 3 300 t/an déchets non dangereux : 2 700 t/an déchets de bois de classe B : les déchets de bois de classe B viennent compléter le volume jusqu'à un niveau de 8 300 t/an	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.		A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	briqueteuse	A
2910 A1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	Puissances nominales chaudières TF1 : 11.829+ TF2 : 10.472 Puissance totale : 22.301 MW  Chaudière vapeur de l'incinérateur de 7.56 MW pouvant valoriser jusqu'à 2420 tonnes de biomasse  Chauffage stock bobine : 512 kW Chauffage Finition: 1 150 kW 5 brûleurs gaz séchoir IP4 : 5 x 612 kW = 3060 kW Puissance: 4722 kW Puissance totale : 37.783 MW	E
2910-B2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 50 MW	Installation d'oxydation thermique des COV  P : 1 brûleur de 0.6 MW	A
2940-1a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 1. Lorsque les produits mis en oeuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure à 1 000 l	3 600 l  6 cuves d'imprégnation	E
3410-h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	65 t/j	A
3520 b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	11 t/j de déchets dangereux	A

**- Annexes contenant des informations sensibles -**

**NON COMMUNICABLE**

Rubrique	Intitulé	Nature et volume d'activité	Régime (1)
4130-2a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	382 t (400 m <sup>3</sup> )  Réservoirs aériens : 4 cuves formol (2*40 m <sup>3</sup> +2*50 m <sup>3</sup> ) 2 cuves phénol (2*110 m <sup>3</sup> )	A (Seveso seuil haut)
4150-1	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 1. supérieure ou égale à 20 tonnes	83 t (71,2 m <sup>3</sup> ) 1 cuve de refroidissement (28 m <sup>3</sup> ) 1 réservoir aérien de résine phénolique (35 m <sup>3</sup> ) Cuve tampon imprégnation (8.2 m <sup>3</sup> )	A (seveso seuil bas)
2410-1	Travail du bois et matériaux combustibles analogues Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	900 kW	E
2661-2a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) : la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Sciage et ponçage de stratifiés 65 t/j	E
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de): a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	20 088 kW  5 tours aérorefrigérantes	E
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	199 t  4 réservoirs enterrés de résine phénolique (4*40 m <sup>3</sup> ) soit 185 t 1 cuve de monométhylamine (20 m <sup>3</sup> ) soit 14t	E
1530-2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup>	7000 m <sup>3</sup> de papiers, feuilles imprégnées, stratifiés (HPL), panneaux de particules, emballages	DC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	74 m <sup>3</sup> de résines mélamines	NC
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	180 m <sup>3</sup>  plaquettes de bois de classe B stockées dans 2 silos à échelle	D
2925-1	Accumulateurs (ateliers de charge d') : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	190 kW	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t	90 m <sup>3</sup> (71 t) 1 cuve aérienne 60 m <sup>3</sup> 1 cuve enterrée 30 m <sup>3</sup>	D

**- Annexes contenant des informations sensibles -**

**NON COMMUNICABLE**

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Nature et volume d'activité</b>	<b>Régime (1)</b>
1185-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) : 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité supérieure à 300 kg	DC

- Annexes contenant des informations sensibles -  
NON COMMUNICABLE

Annexe 2 : Plan du site

